



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 18534

Texte de la question

M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche une modification de la loi du 22 juin 1989 pour que les rémunérations des vétérinaires salariés intervenant au titre du mandat sanitaire soient assimilées à des revenus salariaux, pour autant que : l'employeur principal admette que le vétérinaire salarié puisse demander et exercer le mandat sanitaire sous la seule responsabilité de l'Etat ; que ce même employeur puisse récupérer les sommes perçues au titre de l'exercice du mandat sanitaire par le vétérinaire salarié et qu'il fasse son affaire du règlement des cotisations sociales sur la totalité du salaire versé ; que le vétérinaire salarié s'assure personnellement pour la responsabilité qu'il peut encourir lors de l'exercice du mandat sanitaire.

Texte de la réponse

À plusieurs occasions au cours des derniers mois, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont été saisis par les représentants des vétérinaires salariés, des difficultés auxquelles ils estiment être confrontés quant à la rémunération des actes effectués dans l'exercice de leur mandat sanitaire. L'article 215-8 du code rural stipule en effet que « ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale ». Il convient de rappeler que le mandat sanitaire est attribué, *intuitu personae*, aux vétérinaires qui le sollicitent sous réserve qu'ils remplissent les conditions édictées aux articles 309 et suivants du code rural, donc indépendamment des modalités d'exercice professionnel choisies. D'ailleurs, par nature, la profession vétérinaire est une profession libérale dans la mesure où le vétérinaire est indépendant et personnellement responsable dans tous les actes relevant de son diplôme. Enfin, un des principes directeurs de l'organisation des services vétérinaires est l'existence d'un lien direct entre le directeur des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, lien qui se concrétise notamment par une rémunération directe des actes relevant du mandat sanitaire. Il n'est donc pas souhaitable que l'efficacité de ce système soit remise en cause par une différence de traitement des vétérinaires, en fonction des modalités d'exercice choisies. Les vétérinaires salariés peuvent cependant prendre l'attache des services fiscaux ou des caisses de sécurité sociale dont ils relèvent pour étudier tout allègement ou facilités qui pourraient leur être accordés.

Données clés

Auteur : [M. d'Aubert François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18534

Rubrique : Vétérinaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4718

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6021